



**Préfecture de la Seine-Maritime**

Affaire suivie par : Guillaume PISANESCHI  
Tél. : 02 76 78 35 09  
Mél : [ddtm-sea-btae@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-btae@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté du 10 JAN 2024** portant dérogation aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.211-81, R.211-81-1 à R.211-81-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, pour la région Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-08-04-00005 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2022-07-25-00001 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2023 portant dérogation aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés ;
- Vu la demande de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime en date du 5 janvier 2024, sollicitant une dérogation pour l'épandage des effluents d'élevage en période d'interdiction, au vu des conditions météorologiques exceptionnelles ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 janvier 2024 ;

## CONSIDÉRANT

que les conditions météorologiques des mois d'octobre, novembre et décembre 2023 ont conduit à une portance limitée des sols, ne permettant pas de pénétrer dans les parcelles du département avec des engins tant pour les pratiques agricoles que pour le respect des conditions d'épandage visant à limiter les risques de transferts vers les milieux aquatiques par ruissellement ;

que les conditions hydriques actuelles des sols restreignent les possibilités techniques d'enfouir les effluents épandus ;

que la couverture des fosses à lisier n'est pas obligatoire, mais est prise en compte dans le calcul des capacités de stockage ;

la nécessité de libérer, dans les exploitations d'élevage, des volumes de stockage des effluents suffisants pour faire face à la période hivernale ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la Seine-Maritime,*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Dans le département de la Seine-Maritime, il est dérogé temporairement aux dispositions du programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, dispositions visées au 1<sup>er</sup> et au 7<sup>o</sup> du I de l'article R.211-81, de la façon suivante :

- Les épandages d'effluents d'élevage azotés de type II restent autorisés jusqu'au 15 janvier 2024, uniquement sur sols portants et sur les prairies en herbe implantées depuis plus de 6 mois ou sur des couverts hivernaux bien développés (couverts implantés à l'automne ou en fin d'été), dès lors que l'épandage est le seul moyen de libérer les volumes de stockage nécessaires pour faire face aux obligations de la période hivernale ;
- Ils restent interdits sur couverts hivernaux (couverts implantées à l'automne ou en fin d'été (colza inclus) bien développés, du 16 au 31 janvier 2024.

Les autres dispositions du programme d'actions national Nitrates et du programme d'actions régional Nitrates de Normandie restent applicables.

### Article 2 :

La dérogation relative aux dates d'interdiction d'épandage, prévue à l'article 1<sup>er</sup>, est accordée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime, sur demande individuelle motivée déposée par les exploitants selon le modèle joint en annexe.

Le formulaire est à retourner à la DDTM selon les modalités suivantes :

- par courrier à :
  - ◉ DDTM \ SEA \ BTAE
  - Cité administrative
  - 2 rue Saint Sever
  - 76032 Rouen Cedex
- par mail à :
  - ◉ [ddtm-sea-btae@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-btae@seine-maritime.gouv.fr)

### **Article 3 :**

La dérogation relative aux dates d'épandage, prévue à l'article 1<sup>er</sup>, ne s'applique pas :

- dans les Zones d'Action Renforcée (ZAR), définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, pour la région Normandie ;
- dans les périmètres de protection rapprochée (PPR) et périmètres de protection rapprochée satellite (PPRS) des captages d'eau destinés à la consommation humaine, instaurés par arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ;
- à moins de 35 m des axes de ruissellements et des plans d'eau.

Il est par ailleurs recommandé de privilégier l'épandage des effluents en dehors des périmètres de protection éloignée (PPE) des captages sensibles aux problèmes de turbidité (carte en annexe), et de procéder à une incorporation ou un enfouissement rapide des effluents épandus, sous réserve de faisabilité technique.

### **Article 4 :**

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas du respect des autres réglementations éventuellement applicables (installations classées pour l'environnement, protection des cours d'eau, ...).

Les pratiques mises en œuvre sont consignées dans le cahier d'épandage de l'exploitation.

L'épandage reste notamment interdit :

- sur sols détrempés, inondés, enneigés, gelés,
- à moins de 35 m des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources),
- à moins de 50 m d'un point d'un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine (collectivité ou particulier),
- à moins de 35 m des cours d'eau et points d'infiltration rapide (bétoire,...), en cas de pentes de moins de 10%,
- à moins de 100 m des cours d'eau et points d'infiltration rapide (bétoire,...), en cas de pente supérieure à 10%,
- pour les lisiers et purins, à moins de 200 m des cours d'eau et points d'infiltration rapide (bétoire,...), en cas de pente supérieure à 7 %, si l'exploitation est hors installations classées pour la protection de l'environnement,
- à moins de 100 m des habitations, campings, terrains de sport,
- à moins de 100 m de la crête de falaise de bord de mer,
- à moins de 200 m des lieux de baignade et plages,
- à moins de 500 m des sites d'aquaculture.

### **Article 5 :**

Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue par les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de ne pas respecter les mesures dérogatoires prévues par le présent arrêté. Des contrôles pourront être réalisés tout au long de la période d'application de l'arrêté.

### **Article 6 :**

Une évaluation du dispositif de dérogation sera réalisée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a posteriori. Dans une logique d'anticipation, un groupe de travail sera réuni pour proposer les mesures adaptées pour gérer ce type de situation à l'avenir.

### **Article 7 – Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 8 – Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et sur le site internet de la Préfecture de la Seine-Maritime.

### **Article 9 – Mise en œuvre**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, le commandant de groupement de gendarmerie, les maires des communes du département de la Seine-Maritime et le chef départemental de l'Office français pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **10 JAN 2024**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

### **Annexes :**

- Formulaire de demande de dérogation temporaire aux périodes d'interdiction d'épandage
- Carte des zones interdites à l'épandage (PPR et ZAR)
- Carte des PPE des captages sensibles à la turbidité



Annexe à l'arrêté préfectoral du **10 JAN. 2024**

**Demande de dérogation temporaire aux périodes d'interdiction d'épandage  
dans le département de la Seine-Maritime**

Je soussigné : \_\_\_\_\_

(Nom, prénom ou raison sociale)

Référencé par le N° pacage : \_\_\_\_\_

- déclare utiliser la dérogation relative à la possibilité d'épandage d'effluents d'élevage azotés de type II jusqu'au 15 janvier 2024, sur sols portants, uniquement sur des prairies implantées depuis plus de six mois, ou sur des couverts hivernaux bien développés, sur les parcelles suivantes :

Commune	N° îlot PAC	N° parcelle PAC	Surface (ha)	Volume du lisier épandu (m <sup>3</sup> )

**Nota :**

1 - conformément à l'arrêté préfectoral instaurant la dérogation, celle-ci ne s'applique pas dans les zones d'actions renforcées (ZAR) et dans les Périmètres de Protection Renforcée (PPR) et périmètres de protection satellites (PPRS) de captage d'eau potable.

2 - toutes les autres réglementations (notamment celle liée au programme d'actions régional Nitrates) continuent à s'appliquer.

**Motivation de la demande, notamment par rapport à la capacité de stockage des effluents et aux autres solutions disponibles ou à mettre en place (méthaniseurs, augmentation des capacités,...) :**

Je déclare avoir pris connaissance des autres réglementations applicables, notamment au titre du programme d'actions Nitrates, et m'engage à les respecter.

Fait en 2 exemplaires (en conserver un)

A \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Signature :

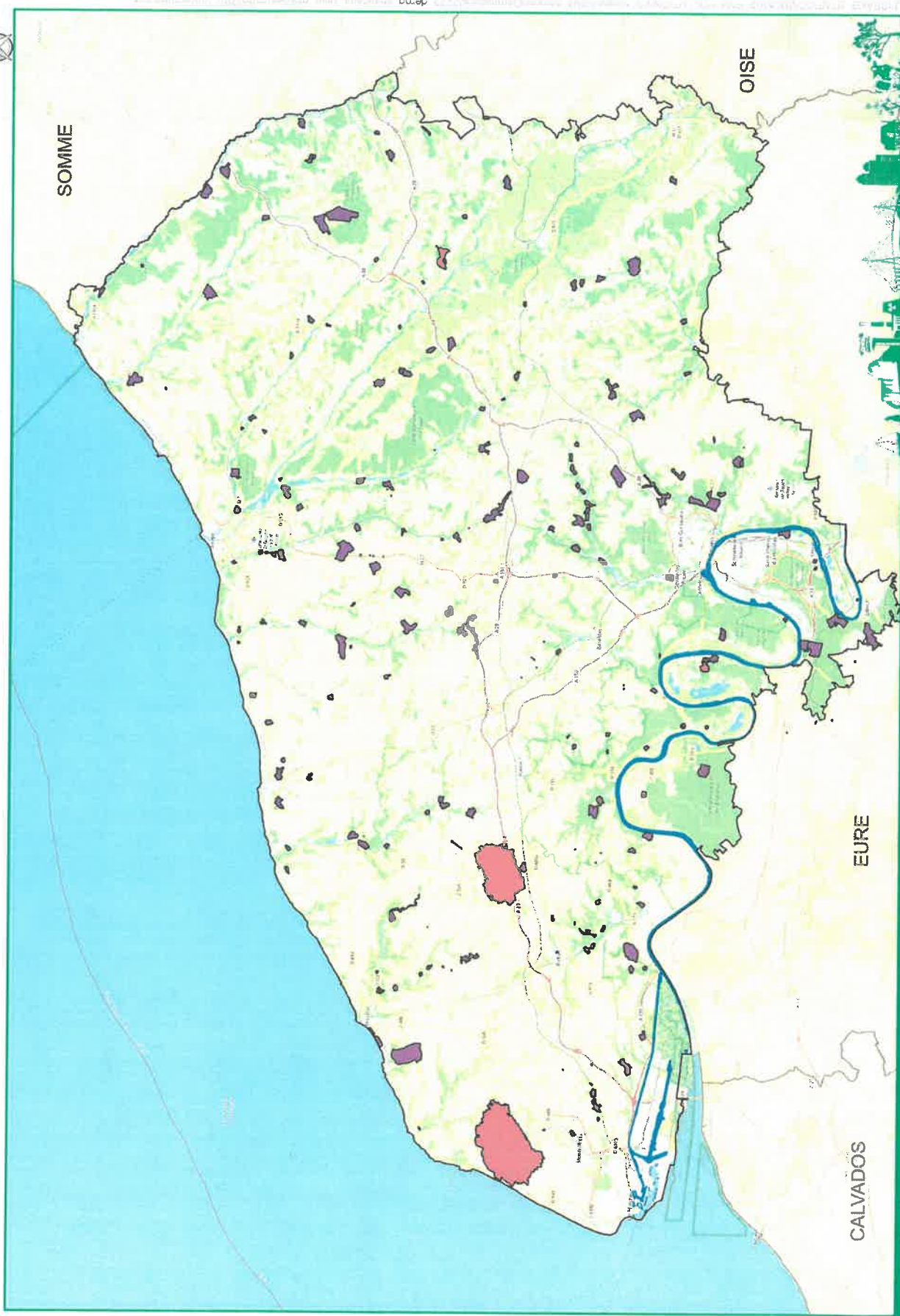
Un exemplaire à retourner à :  
**DDTM – Service Economie Agricole**  
2 rue Saint-Sever - Cité administrative – BP 76001 - 76032 ROUEN cedex  
ou par courriel à : [ddtm-sea-btae@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-btae@seine-maritime.gouv.fr)





# Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Annexe à l'arrêté portant dérogation aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés en Seine-Maritime - Zones interdites à l'épandage



## Légende

- ZAR
- PPR captages
- PPR satellites

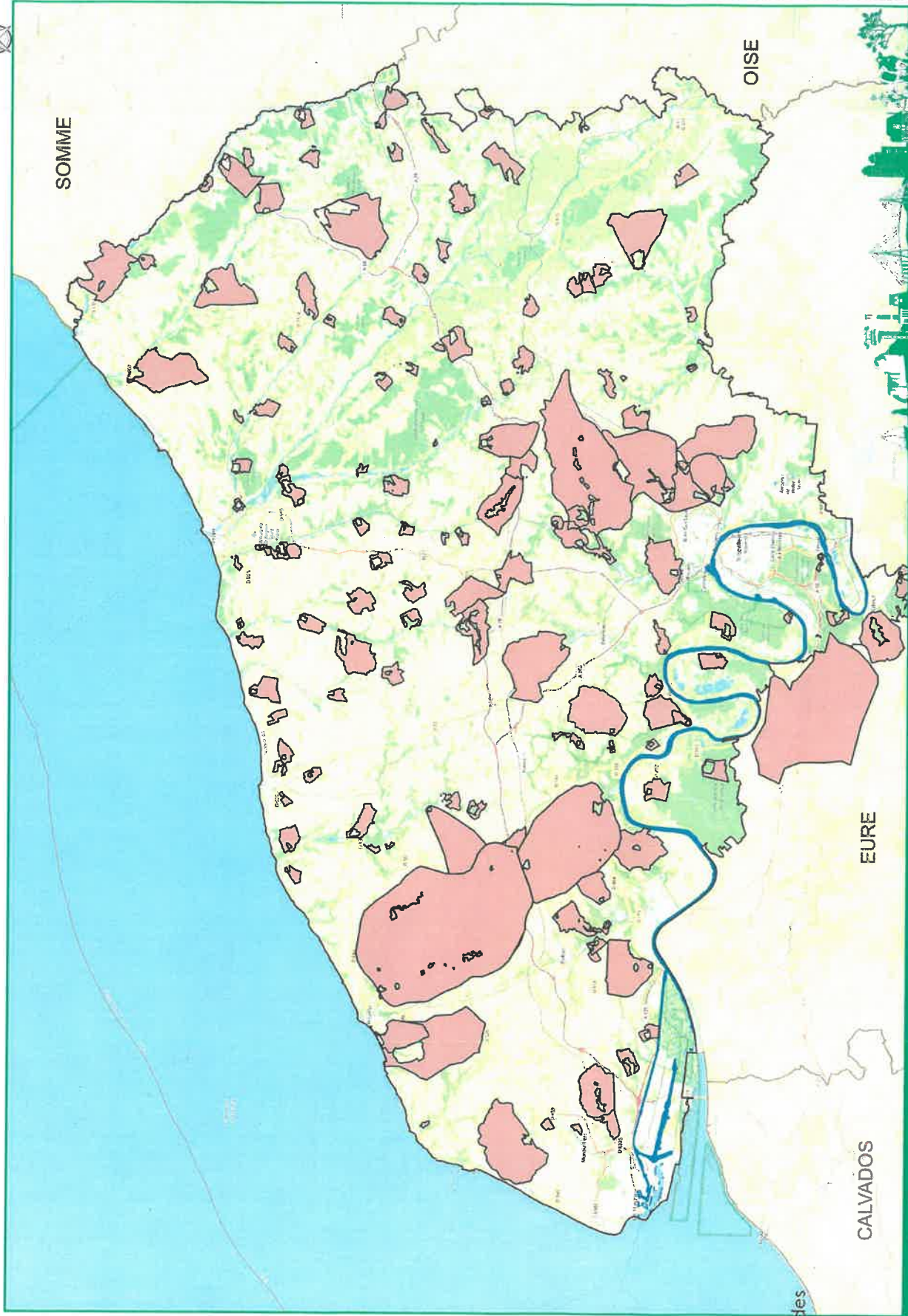
0 10 km





## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Annexe à l'arrêté portant dérogation aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés en Seine-Maritime - PPE sensibles ou vulnérables à la turbidité



### Légende

 PPE captages turbides

0 10 km

